



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 5 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLRUYT HORBOURG WIHR

ZONE INDUSTRIELLE
39700 Rochefort-sur-Nenon

Références :100046424_2024_03_22_COLRUYT_ANFF

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 mars 2024 de l'établissement COLRUYT HORBOURG WIHR implanté 3 rue de Viennes à Horbourg-Wihr (68180). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLRUYT HORBOURG WIHR
- 3 rue de Viennes 68180 Horbourg-Wihr
- Code AIOT : 0100046424
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COLRUYT exploite à HORBOURG-WIHR un établissement de commerce de gros et de détail à prédominance alimentaire. Des appareils employant des fluides frigorigènes sont utilisés dans cette structure pour la conservation des aliments frais et surgelés.

Le respect de la réglementation applicable aux installations utilisant des fluides frigorigènes est l'objet de cette visite.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste de produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Fluides frigo

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47-I	Sans objet
2	Systèmes de détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
4	vignette de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité exercée sur le site COLRUYT d'HORBOURG-WIHR n'est pas une installation classée. Elle exploite cependant des appareils utilisant des fluides frigorigènes dont un est soumis à un contrôle périodique annuel. Cet appareil est à jour de ses contrôles et la vignette en attestant est bien apposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47-I et R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article R. 511-9 du Code de l'environnement : « La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.» Rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 :</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipement frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> <p>Article R.512-47 du Code de l'environnement : I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site COLRUYT d'HORBOURG-WIHR exploite plusieurs congélateurs de type ménagers de capacités unitaires inférieures ou égales à 2 kg. Les équipements suivants sont également présents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une centrale CO2 d'une capacité de 160 kg fonctionnant avec un groupe de maintien d'une capacité de 1,2 kg soit 1,7 teqCO2, • un groupe froid d'une capacité de 5kg soit 7 teqCO2. <p>Cette quantité étant inférieure à 300 kg, le site COLRUYT d'HORBOURG-WIHR n'est donc pas soumis à déclaration.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Systèmes de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, prévention des fuites de fluides frigorigènes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.</p>

Constats :
La capacité unitaire maximale des équipements présents est de 7 teqCO ₂ . Ces appareils ne sont pas soumis à l'obligation d'un système de détection des fuites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4				
Thème(s) : Produits chimiques, prévention des fuites de fluides frigorigènes				
Prescription contrôlée :				
La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :				
CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE	PÉRIODE DES CONTRÔLES		
		En l'absence de système permanent	Si un système permanent de détection	
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois		
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois		
	300 kg ≤ charge	3 mois		
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂	12 mois	24 mois	
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂	6 mois	12 mois	
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe	/	6 mois
Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3		3 mois	/	

Constats :
Le site est équipé d'un appareil contenant des fluides de type HFC représentant une charge supérieure à 5 teqCO ₂ . Cet appareil a été mis en service en 2023. L'exploitant a transmis les fiches d'intervention attestant de la réalisation d'un contrôle annuel pour 2023 et 2024. Il est à noter que la centrale au CO ₂ n'est pas soumise à une obligation de contrôle périodique. Il en est de même pour son groupe de maintien d'une capacité inférieure à 5 teqCO ₂ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : vignette de contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de quatre centimètres de diamètre et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements.

La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

L'appareil soumis dispose bien de sa vignette de contrôle d'étanchéité à jour.

Type de suites proposées : Sans suite